# Projet de création d'un Périmètre de protection des Espaces Agricoles et Naturels Péri-urbains (PEANP) sur les 29 Communes dites « Gardiennes de l'eau » de la Métropole Européenne de Lille

### Concertation préalable Ouverte du 05 février au 15 mars 2024

### Qu'est-ce qu'un PEANP?

Le périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PEANP) est une mesure de protection mise en place pour préserver les zones naturelles et agricoles situées en périphérie des zones urbaines. Il vise à limiter l'urbanisation et à préserver les espaces ouverts, les paysages, la biodiversité et les activités agricoles.

Le PEANP est généralement défini par les autorités locales (intercommunalités, syndicats, communes) en concertation avec les acteurs concernés tels que les agriculteurs, les associations environnementales et les habitants.

Les objectifs du PEANP sont multiples. Il s'agit notamment de préserver les terres agricoles pour garantir la sécurité alimentaire, de protéger les espaces naturels et les écosystèmes, de maintenir la qualité de l'air et de l'eau, de favoriser la biodiversité, de préserver les paysages et de promouvoir les activités agricoles durables.

Les mesures de protection mises en place dans les PEANP peuvent inclure des restrictions sur l'urbanisation, des incitations financières pour les agriculteurs, des programmes de sensibilisation et d'éducation, ainsi que des actions de restauration et de préservation des écosystèmes.

En résumé, le périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains vise à préserver les zones naturelles et sur le long terme tout en développant un programme d'actions pour garantir la durabilité des activités agricoles et le maintien et l'amélioration de la biodiversité et des paysages.

Il se traduit par l'instauration d'un périmètre qui :

- Empêche que les terrains concernés soient postérieurement intégrés à une zone urbaine ou à urbaniser du Plan Local d'Urbanisme (PLU);
- Est le support de mise en œuvre d'un **programme d'actions** précisant les aménagements et orientations visant à favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière, la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages.

L'outil créé également un droit de préemption au bénéfice du Département ou pour toute structure publique ayant l'accord express du département et qui ne peut être utilisé que pour mettre en œuvre les actions du plan d'actions.

La délimitation des périmètres PEANP doit être compatible avec le SCoT et ne peut pas inclure les parcelles situées en zone urbaine ou à urbaniser (zone U ou AU) du PLU en vigueur. Le périmètre est donc uniquement constitué de parcelles inclues dans les zonages A et N du PLU.





### Quelle est la procédure à suivre pour créer un PEANP sur les communes Gardiennes de l'Eau ?

La création d'un PEANP nécessite :

- L'accord de l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme. Ici la MEL. Toutefois les communes sont associées à l'ensemble de la démarche de construction du dispositif et le SCOT (Schéma de COhérence Territoriale) et la MEL ont à cœur d'entendre et d'intégrer les remarques des élus représentants du territoire ;
- L'avis de l'établissement public chargé du SCoT. Ici comme c'est le SCOT qui est porteur du dispositif cet avis ne sera pas nécessaire ;
- L'avis de la Chambre d'Agriculture;
- Une concertation préalable et une enquête publique.

Afin de correspondre avec la volonté des acteurs publiques locaux d'établir au travers du PEANP un projet de territoire concerté sur le long terme, une phase de co construction a été entamée dès 2019.

Le PEANP est un outil très stable et toute modification ayant pour effet de retirer d'un périmètre un ou plusieurs terrains ne peut intervenir que par décret pris sur le rapport des ministres chargés de l'agriculture, de l'urbanisme et de l'environnement.

Cependant des extensions peuvent être apportées au périmètre avec l'accord des seules communes intéressées par la modification et après avis de la chambre d'agriculture.



De même, le programme d'actions peut être ajusté par délibération du Syndicat mixte du SCOT avec l'accord préalable de l'ensemble des communes concernées.





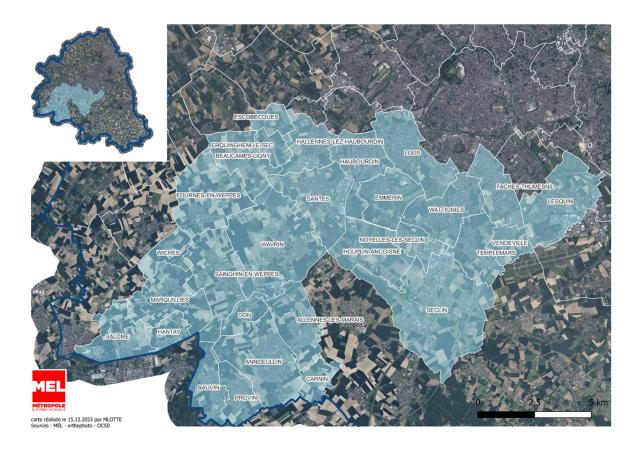
## Pourquoi un PEANP sur le territoire dit des « Gardiennes de l'eau » sur de la Métropole Européenne de Lille (MEL) ?

L'alimentation en eau potable de la MEL se fait majoritairement grâce à des prélèvements dans des ressources en eau souterraine. Ainsi, la production d'eau potable provient à 70% des eaux souterraines et, 40 % de l'approvisionnement total de cette eau proviennent de la nappe de la craie située au sud de la métropole.

Il s'agit d'une nappe particulièrement fragile sur le plan qualitatif (faible protection géologique et pressions anthropiques passées et présentes en surface). Elle présente aussi de fortes vulnérabilités quantitatives en raison notamment de l'imperméabilisation des sols qui a diminué et perturbé ses capacités de recharge

En 1992, les points de captage en eau potable du sud de la métropole ont été protégés par un Projet d'Intérêt Général (PIG), renforcé en 2007 par une Déclaration d'Utilité Publique (DUP). Puis, dans le cadre national du Grenelle de l'Environnement, les champs captants du Sud de la métropole ont été inscrits comme prioritaires et ont fait l'objet de la définition d'un périmètre d'Aire d'Alimentation des Captages (AAC).

Les périmètres des aires d'alimentation des captages du Sud de Lille concernent 29 communes. Afin de contribuer à la préservation de la ressource en eau sur ces communes tout en accompagnant leur développement, la MEL a conçu un projet de territoire dont les grandes orientations sont retranscrites dans la charte des <u>Gardiennes de l'eau</u>.







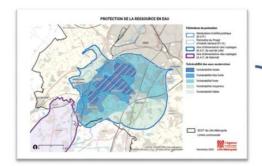
Une des orientations ainsi définies est de permettre la préservation des espaces naturels et le développement des activités agricoles tout en contribuant aux enjeux de la préservation de la ressource en eau. En effet, sur le territoire de l'aire d'alimentation des captages sud de la métropole, les espaces agricoles jouent littéralement le rôle de «champs captant». Cela implique le développement et la généralisation de pratiques vertueuses permettant l'amélioration des paramètres quantitatifs et qualitatifs de la nappe. De même les espaces naturels du territoire et notamment les zones humides, jouent un rôle essentiel dans la filtration et l'infiltration des eaux.



C'est donc dans cette perspective que la MEL a proposé au Syndicat mixte compétent en matière de SCOT, de créer un Périmètre de protection des Espaces Agricoles et Naturels Péri-urbains (PEANP).







Les champs captant du sud de la métropole font l'objet d'un périmètre d'Aire d'Alimentation des Captages (AAC) et d'un plan d'actions approuvés par le Préfet de Région en septembre 2013.



La MEL s'engage dans l'élaboration d'un projet de territoire sur le périmètre de l'AAC dit «Gardiennes de l'eau ».





Ce projet de territoire se traduit par l'adoption d'une charte et d'un programme d'actions.



Le SCOT dans son onglet « préparer l'avenir énergétique de la métropole et son adaptation au changement climatique » préconise de **préserver les hémicycles**, espaces agricoles multifonctionnels aux franges de l'agglomération centrale



Le programme d'actions GDE prévoit de « valoriser les espaces naturels et les activités agricoles en synergie avec la ressource en eau et le projet alimentaire »... il est alors proposé de mettre en place un « **PEANP** »





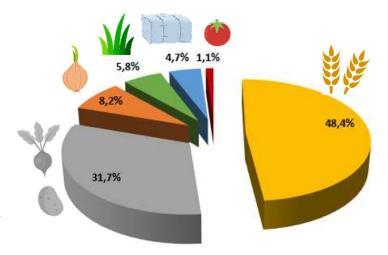
### Modalités d'élaboration du projet de PEANP sur le territoire des Gardiennes de l'eau

Par délibération en date du 4 novembre 2019, le Syndicat Mixte du SCOT a délibéré en faveur du lancement des travaux préalables à l'instauration d'un PEANP sur le territoire des Gardiennes de l'eau. C'est ainsi qu'ont été menés un **diagnostic de territoire** et une phase de <u>consultation des parties</u> prenantes.

#### Les principaux enseignements du diagnostic de territoire :

#### Portrait de l'agriculture en place sur le territoire des Gardiennes de l'eau :

- 129 fermes présentes en 2020, d'une surface moyenne de 64 ha (contre 53 ha en moyenne à l'échelle du Département du Nord)
- Près de 50% de la Surface Agricole Utile (SAU) dédiée à la culture des céréales et un peu plus d'un tiers aux betteraves et pommes de terre.
- Diminution importante de l'élevage entrainant une diminution des surfaces de prairies (-317ha entre 2005 et 2015)



Part des cultures sur une ferme-type du secteur

(source : CA 2015 / Urbycom : 2018)

 Un foncier agricole très morcelé entrainant des conditions d'exploitations difficiles, des temps de trajets plus longs et des tensions avec les habitants

#### Une richesse écologique à préserver :

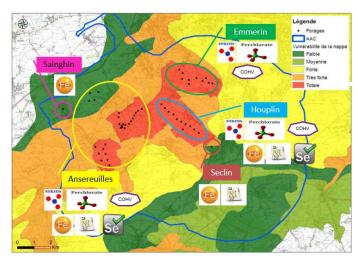
- Le territoire des communes Gardiennes de l'eau concentre à lui seul 21 % des zones humides et à dominante humide de la MEL
- Des habitats à préserver qui se concentrent à proximité de la Deûle sur un fuseau de 2km de part et d'autre du canal





#### Des ressources en eau fragilisées sur le territoire :

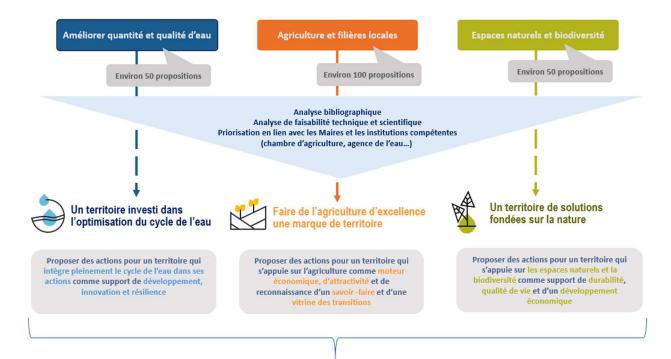
- Des prélèvements mobilisés à 59% pour la production d'eau potable, à 40% pour l'industrie et à 1% pour l'agriculture
- Des facteurs limitants pour la production d'eau potable : niveau de nappe, pollutions industrielles, nitrates et pesticides



#### Déroulement et apports de la phase de consultation des parties prenantes :

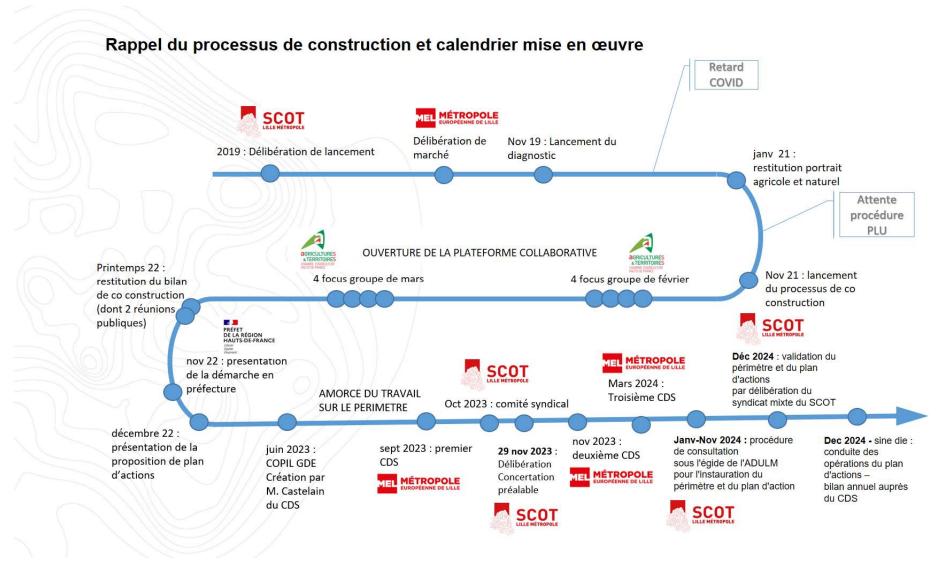
La consultation des parties prenantes et l'élaboration du projet de PEANP « Gardiennes de l'eau » se sont déroulées en plusieurs étapes :

- <u>Décembre 2021 à avril 2022</u> : 116 contributions recueillies sur la plateforme numérique collaborative de la MEL ;
- <u>Février et mars 2022</u>: 8 focus groupes et 2 réunions publiques pour travailler sur les grandes thématiques du projet, l'identification des territoires à enjeux et les pistes d'actions (plus de 200 propositions recueillies réparties en 3 thématiques);
- <u>Automne 2022 automne 2023</u>: Analyse de faisabilité technique et scientifiques, priorisations en lien avec les maires et les institutions compétentes (proposition d'un programme d'une trentaine d'actions dont 10 actions prioritaires sur la base des propositions de la co construction).













#### Les suites

En 2024, le PEANP entame sa phase d'instauration administrative. Il convient, au travers du dialogue avec les communes de stabiliser le périmètre qui pourra être proposé lors de l'enquête publique. Pour cela, la présente consultation préalable nous permettra de recueillir les attentes et les questionnements du territoire afin d'élaborer le dossier définitif qui sera mis en consultation au deuxième semestre 2024.





